

## LE STATUT LÉGAL DES MAURES ET DES JUIFS PORTUGAIS PENDANT LES XII<sup>E</sup>-XV<sup>E</sup> SIÈCLES

### 1. Introduction

La législation portugaise, pendant la période à laquelle se rapporte cette étude — XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècles — est généralement commune aux deux groupes ethniques: maures et juifs. Cependant, ces deux groupes sociaux — si l'on peut les appeler ainsi — ont peu de choses en commun à part la ségrégation dont ils faisaient l'objet. En effet, ni dans la culture<sup>1</sup>, ni dans le pouvoir économique ils ne se rapprochaient. La propension des juifs vers les affaires est, en tout temps et lieu, l'accumulation de richesses<sup>2</sup>. Cette qualité que personne ne leur refuse constitue toujours, malheureusement, le grand défaut qui leur est attribué. C'était la *malicia dos judeus*, la méchanceté des juifs<sup>3</sup>.

En ce qui concerne la culture, tout le monde sait qu'ils étaient l'avant-garde des sciences et que leurs médecins étaient disputés, contre vents et marées, par les gouvernants<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Les maures, même ceux qui étaient libres, comme nous le verrons au cours de cette étude, étaient surtout des paysans. Des gens de peu ou d'aucune culture. Nous allons trouver un *alcaide* analphabète! Les juifs, au contraire, étaient surtout des commerçants. Ainsi, ils voyageaient, étaient toujours en contact avec les moyens de culture, sans parler ici de leurs médecins, scientifiques, cartographes, etc.

<sup>2</sup> La propension des juifs vers la haute finance est de tous les temps. Les rois, les nobles, le haut clergé, les prélats et les ordres religieux cherchaient à utiliser leurs services dans la perception des grosses rentes.

<sup>3</sup> L'emploi de cette expression est fréquente.

<sup>4</sup> Nous les trouverons au cours de ce travail.

Et les maures?

Il convient avant tout d'expliquer le sens de ce mot. *Maure*, au Portugal — et je suppose dans toute la Péninsule, était synonyme de «musulman» ou «adepte de la maudite secte de Mafamede»<sup>5</sup>. Concurrent de *sarraceno* et *ismaelita*<sup>6</sup>, il l'emporte sur ces deux mots qui disparaissent définitivement des documents officiels quand ceux-ci sont obligatoirement rédigés dans l'idiome national<sup>7</sup>. Il faut pourtant distinguer *mouros escravos* ou *cativos* de *mouros forros*, de condition libre.

Les premiers étaient généralement des prisonniers de guerre, butin des *algares* et *fossados*<sup>8</sup>, réduits à cette triste condition. L'histoire ne s'occupe pas d'eux. Je les ai largement étudiés dans une autre étude<sup>9</sup>. Il convient pourtant de noter que quelques chartes ou *forais* parlent de maures esclaves, établissant des peines pour ceux qui les tuent sans motif ou attribuant des récompenses à ceux qui capturent les échappés à leur seigneur<sup>10</sup>.

Les communautés de *mouros forros* ou «libres» surgissent après la reconquête de Lisbonne.

## 2. Les maures forros

Voyons maintenant le contenu du *foral* de Lisbonne appliqué aussi à Almada, Palmela et Alcácer do Sal au sud du Tage, octroyé par Afonso Henriques et le prince héritier Sancho en 1170 et rédigé en latin. Je vais tâcher de le traduire en français:

«1 Au nom de Dieu Amen. Moi Roi Dom Afonso de Portugal, ensemble avec mon fils Roi Dom Sancho, je fais Charte de fidélité

<sup>5</sup> C'est l'expression courante pour désigner la religion islamique.

<sup>6</sup> Après que nous nous soyons fixés au Maroc, surgit le mot *elche*, pour signifier renégat, le chrétien qui se fait maure ou musulman. Avec une valeur péjorative, correspondant, au moins dans le sens et l'intention offensive, à *marrano*, appliqué aux descendants des juifs dans la Péninsule.

<sup>7</sup> À l'époque des découvertes, d'autres mots vont surgir, comme *mouros arábios*, *mouros alarves*, etc.

<sup>8</sup> Ces incursions dans le territoire ennemi étaient obligatoires à certaines époques de l'année. Ceux qui ne voulaient pas y prendre part étaient obligés de payer l'impôt de *fossadeira*. Il y avait des gains et des pertes; de ceux-là, le cinquième était pour le roi.

<sup>9</sup> Cf. mon étude *A Dominação Árabe e a Toponímia a Norte do Douro*, tiré à part de la revue *Bracara Augusta*, VI (1956).

<sup>10</sup> Cela se vérifie surtout au sud du Tage, dans des régions proches de la frontière ou dans les localités où il y avait des communautés de maures libres. D'ailleurs ceux-ci sont accusés de les accueillir ou de protéger leur fuite vers la terre des maures.

et de fermeté à vous maures qui est libres à Lisbonne, à Almada, à Palmella et à Alcacer, pour que dans mon pays aucun mal sans raison vous ne receviez et qu'aucun chrétien ou juif n'ait sur vous pouvoir de vous faire mal et que celui de vos gens et de votre foi qui sera élu par vous comme Alqaide, celui-là puisse vous juger.

2 Et je vous le fais à condition que vous me donniez chaque année un *maravedi* dès que vous serez capable de gagner votre alimentation et de me donner l'*Alfitra* et l'*Azaqui* et la dîme de tout votre travail. Vous devrez amender mes vignes et vendre mes figes et mon huile d'olive, comme vendront les habitants de la Villa le tiers de mes *moyos*.

3 Pour cela, que cette lettre ait toujours fermeté et force et que personne n'ose la détruire, ni vos *fóros* ...»<sup>11</sup>.

Analysons ce document. Nous sommes en présence d'un diplôme relativement simple, où l'on établit clairement les objectifs à atteindre:

1) autonomie administrative et judiciaire, subordonnées à l'autorité d'un Alcaide;

2) indépendance, ou mieux autonomie, par rapport aux chrétiens et juifs;

3) indication plus ou moins précise des devoirs auxquels ils sont obligés: paiement d'un *maravedi* par tête, des impôts nommés *alfitra* et *azaqui*, dîme de tout ce qu'ils produiront;

4) installés dans des domaines appartenant à la Couronne, on leur recommande d'y cultiver la vigne, les figuiers et les oliviers.

Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de cette étude. Pour l'instant, on doit noter l'efficacité du diplôme qui est resté valable trois cents ans après son élaboration et l'importance que les Ordinations lui attribuaient.

En 1269, Afonso III, à son tour, donne la Charte de Foral aux maures *fossos* de Silves, Tavira, Loulé et Faro<sup>12</sup>. Elle suit le modèle de celle d'Afonso d'Henriques: ils payeront au monarque l'*Alfitria* et l'*Azeque*, un *morabitino* par tête et la dîme de tout ce qu'ils produiront. Ils sont obligés de cultiver la vigne et de cueillir le vin de la Couronne, comme le faisaient les maures *forros* de Lisbonne. Une différence: le responsable élu est désigné par *Pretor*, pas comme Alcaide.

---

<sup>11</sup> *Ordenações Afonsinas*, lib. II, Tit. LXXXXVIII, p. 529-531, Lisboa, 1984.

<sup>12</sup> *Portugaliae Monumenta Historica*.

Une Charte de Foral semblable est octroyée par le même monarque, en 1273, aux maures forros d'Évora<sup>13</sup>. Les charges y sont les mêmes: *Alfitria* et *Azequi*, le *morabitino* par tête et la dîme. Le responsable de la communauté s'appelle à nouveau *Alcaide*, élu «de gente et fide uestra». Les cultures y mentionnées sont la vigne, la figue, l'huile d'olive. En matière d'us et coutumes on doit suivre ce qui est établi dans le foral de Lisbonne.

### 3. De D. Sancho I à D. Dinis

Sancho I, fils et successeur d'Afonso Henriques, comme l'indique le surnom de *o povoador* consacré à sa mémoire, s'est surtout soucié du repeuplement du royaume. En matière de législation, il nous a laissé peu de choses présentant de l'intérêt pour cette étude<sup>14</sup>.

Les choses se passent différemment sous Afonso II. Monarque polémique, mort excommunié, il s'est acharné, pendant son règne court et tourmenté, à des luttes farouches contre les classes dominantes — y compris le haut clergé et le Saint-Siège — pour défendre les droits royaux<sup>15</sup>. En 1211, première année de son règne, il fait réunir les Cours à Coimbra, en présence de tous les évêques portugais présidés par le tout-puissant archevêque de Braga, D. Pedro<sup>16</sup>. Les Actes ou *Ordenações* de ces Cours comprenaient vingt-sept articles ou *Constituições* dont le premier déterminait que les lois devaient être en accord avec la doctrine de l'Église, sous peine d'être considérées comme nulles<sup>17</sup>. Dans l'article ou *Constituição* XXVI sont traités les problèmes concernant les juifs et les maures. Ni lui, ni ses successeurs ne peuvent en faire leurs *ouvençais*. Ils ne pourront avoir à leur service des chrétiens, sous peine de perdre leurs biens. Pour les convertir, on détermine que leurs parents doivent leur livrer la dot tout de suite afin qu'ils n'aient plus besoin de contacts avec leur famille. Ceux qui abjureront la nouvelle foi *perdront la tête*<sup>18</sup>.

De Sancho II, malheureux monarque déposé par le Saint-Siège, on sait peu de choses, étant donné les rares documents. Toutefois, on

---

<sup>13</sup> *Portugaliae Monumenta Historica*.

<sup>14</sup> Il a continué l'œuvre de reconquête des territoires occupés par les maures.

<sup>15</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, Lisboa, 1988. Et F. DE ALMEIDA, *História da Igreja em Portugal*, Porto, 1967.

<sup>16</sup> Les archevêques de Braga ont été, pendant des siècles, seigneurs temporels de la ville. Descendants de la noblesse, parfois des princes, ils commendaient les armées dans la lutte contre l'Islam.

<sup>17</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 45.

<sup>18</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 52-53.

n'ignore pas qu'un des reproches qu'on lui faisait étaient d'avoir des juifs à son service, et ce, malgré la législation promulguée par son père et à laquelle on vient de faire allusion<sup>19</sup>.

Nonobstant les circonstances dans lesquelles il est monté sur le trône, Afonso III, gendre d'Afonso X, montre une certaine bienveillance envers les juifs. Il légifère sur l'usure «*pola malicia dos judeus*» à cause de la méchanceté des juifs<sup>20</sup>. Il défend aux débiteurs des juifs la vente de leurs biens sans avoir acquitté leurs dettes<sup>21</sup>. On règle la manière de témoigner pour les chrétiens, juifs et maures libres<sup>22</sup>. Quant aux serments des juifs, on établit, en détail, la manière de le faire: jurer sur la *tora* dans la synagogue le mercredi suivant la citation, etc.<sup>23</sup> Maures et juifs ne peuvent pas être procureurs dans les plaidoiries de chrétiens<sup>24</sup>. Ils ne peuvent pas non plus être avocats dans les plaidoyers de chrétiens<sup>25</sup>.

Voyons maintenant ce qui se passe pendant le règne de D. Dinis, le roi «*trovador*».

En 1291, il envoie à tous les tribunaux du royaume une lettre ou décret donnant satisfaction aux juifs qui s'étaient plaints d'*agravamentos* et *desaforamentos*, c'est-à-dire d'offenses et attentats envers leurs droits. Le document est long. Il porte le titre: *Como Ell rrey manda que nenhuu' Chrisptaão faça contrauto com Judeo senom perante Judeus e Chrisptaaõs*, qui veut dire «Comment le roi ordonne qu'aucun chrétien ne fasse contrat avec un juif sinon devant des juifs et des chrétiens<sup>26</sup>».

Dans une autre lettre, également expédiée de Coimbra, on lit:

«Don denis (...) faço saber que os Judeus de torres vedras me engarom dezer per como o meu allmoxariffe lhes fazia agrauamentos en lhes nom rreçeber testimonhas christaaõs em paga que lhe perante elle alegam. O que eu tenho por sem rrazam se asy he. E porémIhemando que se esses Judeus lhe presentarem testimonhas de Cristaãos pera lhe prouar e fazer

---

<sup>19</sup> Exilé à Toledo, il y est mort et enterré. Sa dépouille se trouve encore dans la cathédrale de cette ville.

<sup>20</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 155-163.

<sup>21</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 114.

<sup>22</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 131.

<sup>23</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 138. Il est évident que les maures n'allaient pas jurer sur la *tora*, ni devant la synagogue, mais c'est un fait que les documents de l'époque — que je connais — ne parlent jamais ni de mosquées, ni de corans.

<sup>24</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 147.

<sup>25</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 148.

<sup>26</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 174-175.

çerto das divedas que lhes pagaram que lhos rreçeba por testemunhas E mando a qualquer que esta carta vir que asy a lea E prouice a esse allmoxariffe E todos os outros que hi depois forem sob pena dos corpos e dos aueres (...) <sup>27</sup>.

Pour ceux qui ne comprennent pas le portugais, je traduis: «Don Dinis (...) je fais savoir que les juifs de Torres Vedras m'ont fait communiquer les dommages qu'ils subissent de la part de mon Almo-xarife en refusant d'admettre comme témoins des chrétiens, dans les cas de paiement qu'ils alléguaient devant lui. Ce que je trouve être sans raison, si c'est ainsi. En conséquence, j'ordonne que si ces juifs lui présentent des témoins chrétiens pour lui prouver et certifier des dettes qu'ils leur ont payées, qu'il les reçoive comme témoins. Et j'ordonne à quiconque qui voit cette lettre de la lire et la présenter à cet Almo-xarife et à tous les autres qui y seront pour le futur, sous peine des corps et des biens (...)».

La lettre «*Alvazis das Ouvenças e dos Judeus*» envoyée à tous les Alcaldes, dont on transcrit un passage, est vraiment intéressante.

(...) Sabede que eu uy hu'a carta do papa na quall he contheudo que todos aquelles que quiserem cruzar per terra santa que pagassem o cabo do que deuyam. E da creçença nom pagassem nimygalha. E eu ey apresso que alguuns se cruzam pera se escusarem desto E nom por seruirem deus nem d'hirem na terra sante E eu querendo conprir o privilegio do papa que se nom fezesse hi outro engano (...) mando que as cruzadas que pagarom ou forem pagadas as dividas que tirarom dos Judeus ou doutras quaeesquer pessoas quanto he ao cabo que dellas tirarom que nom leuem dellas mais rrazam das husuras da crecença (...) <sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 176.

<sup>28</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 180-181. La littérature portugaise est bien pauvre en ce qui concerne les pèlerinages, même de ceux qui allaient à Compostela. Sans doute se réalisaient-ils, même en Palestine, dès la fondation du royaume, sinon Afonso Henriques ne les aurait pas défendus en conseillant aux âmes dévotes d'aller combattre les maures, défendant le château de Leiria. On leur accordait les mêmes indulgences qu'ils auraient eues en visitant les Lieux Saints. C'est ce que l'on peut lire dans un document du *Livro Preto da Sé de Coimbra*, vol. III, que j'ai commenté au Congrès de l'Union Européenne des Arabisants et Islamisants, en 1988, à Budapest.

Dans le document on établit encore que les croisés doivent partir pour la Terre Sainte dans les trois mois après le solde des dettes et, de retour, sont obligés de prouver qu'ils ont fait le pèlerinage.

Les relations entre la Couronne portugaise et le Saint-Siège ont toujours été difficile. Dans une des bulles qui incriminait le monarque, Article XVII, il est dit:

«que contra o estabelecimento do concelho geral. E contra a ley de sou padre prepom os Judeus E da-lhes poder sobre os christaaõs em as suas oveenças pruuvcas os quaes deujam a constranger a trazerr o sygnall per que se estremassem per algum ayto dos cristaaõs»<sup>29</sup>.

En traduisant: «que contre ce qui a été établi dans le conseil général et contre la loi de son père, il propose les juifs et leur donne pouvoir sur les chrétiens dans ses audiences publiques, ils devraient être contraints de porter le signal par lequel on pourrait les distinguer des chrétiens».

Une autre accusation, encore dans la même bulle du pontife, se trouve dans l'Article XXXVI, où l'on insinue: Qu'il incorporait dans les *reguengos*, propriétés de la Couronne, des maures convertis au christianisme en maintenant les convertis dans la même situation d'esclaves<sup>30</sup>. Les procureurs du roi, bien entendu, répondent que le monarque n'a jamais fait cela.

Dans l'article suivant du même document, Don Dinis est accusé de ne pas vouloir que les juifs et maures payent la dîme aux églises. Dans ce cas aussi, les procureurs nient la raison d'être d'une telle accusation<sup>31</sup>.

Dans un autre diplôme concernant la question surgie entre le roi et les évêques et qui se compose de vingt-et-un articles, on lit au neuvième: «... le Roi met dans des offices publiques les juifs et leur permet de porter des toupets comme les chrétiens et ne veut pas supporter qu'on les contraigne par les dîmes ...»<sup>32</sup>.

En 1310, au Conseil de la Cour, on légifère sur des contrats entre juifs et chrétiens, en établissant «qu'aucun juif n'ose faire contrat ou bail avec chrétien, ni gage, ni collusion où l'usure soit plus que le capital...». Notons ce pas: «De même, j'établis que quand on donne à bail au chrétien ou à la chrétienté et quand on verse l'argent, il faut le faire devant une personne

<sup>29</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 239.

<sup>30</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 243-244.

<sup>31</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 244.

<sup>32</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 264.

qui sache le lire, car on dit qu'ils montrent des écrits disant que ce sont des baux des dettes, les détruisent et après ils les demandent par les baux»<sup>33</sup>.

En 1314, D. Dinis attend la réclamation d'un certain nombre de chrétiens qui accusent les juifs, leurs débiteurs, de montrer des lettres reçues du monarque — *calada a verdade*, «tue la vérité» — dans lesquelles on autorisait la vente par leurs dettes comme par celles du roi. Celui-ci les déclare nulles<sup>34</sup>.

La même année, en réponse à une nouvelle réclamation et pour mettre fin à «de grandes querelles qui surgissaient entre chrétiens et juifs à cause des prêts, obligations et quittances entre eux», on détermine, en conseil, que, pour le futur, tous les prêts, contrats, etc. seront célébrés devant le juge ou autorité compétante comme alcaides, alvazis, etc. et en présence d'*homens bons*. Et que de tels contrats soient dressés l'acte respectif chez le notaire public<sup>35</sup>. Est encore de la même année la lettre envoyée aux magistrats et personnalités compétentes pour être présents aux contrats auquel se rapportait le document antérieur<sup>36</sup>.

L'année suivante, ce sont les juifs qui se plaignent: au moment des contrats, les personnalités désignées par le monarque ne sont pas présentes. Le roi, à son tour, prend des mesures jugées nécessaires à résoudre la situation dénoncée<sup>37</sup>.

Dans un autre document, il avertit les juifs contre les abus pratiqués dans l'application de l'usure, en établissant que «personne ne fasse collusion à des chrétiens en lui prêtant de l'argent, tissus, bêtes ou autres choses en recevant de lui plus que le double». Dans le même document on avertit les juges qu'ils ne doivent pas donner des lettres de sentence avant que les délais des baux soient écoulés<sup>38</sup>.

De 1321 date la détermination légale qui déclarait caduques les dettes envers les juifs passé vingt ans à partir de la date où elles avaient été faites<sup>39</sup>.

Curieuse, sans doute, est la note qui suit, datée du 4 novembre 1321: «Frère Joham confesseur du Roi et Joham Lourenço ont dit de la part du Roi, dans les audiences, à Pero Dominguez Surjuge et aux autres audi-

---

<sup>33</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 282-283.

<sup>34</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 295.

<sup>35</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 297.

<sup>36</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 297.

<sup>37</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 298-299.

<sup>38</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 300.

<sup>39</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 304.

teurs de la Cour que le Roi révoque la loi qui défendait le témoignage de chrétiens contre les juifs sans juifs et contre leurs biens. Et il établissait comme loi que, pour le futur, soit valable, contre eux et leurs valeurs le témoignage de chrétien, pourvu que ceux-ci soient des hommes de bonne vie.»<sup>40</sup>

En 1322, un an après sa publication, les juifs ne se considèrent pas comme satisfaits de la loi des vingt ans pour la liquidation des dettes des chrétiens. Ils demandent au monarque de prendre des mesures. Cependant, il trouve que la loi est bonne et doit se maintenir en précisant que la période de vingt ans est applicable seulement aux dettes faites après la publication de la loi référée<sup>41</sup>.

Dans un document daté du 14 août, mais sans indication de l'année, D. Dinis s'adresse aux notaires du royaume comme suit: «Vous savez comment mes juifs doivent payer mon service chaque année. Et pour cela, pour ce qu'ils ont à me donner, ils ont établi entre eux une posture pour s'accomplir de mon service. Et ils ont placé des édiles en tout lieu où il est nécessaire.»<sup>42</sup> Pour faciliter la tâche des conseillers ainsi désignés, le roi recommande aux notaires d'enregistrer toutes les notes relatives aux juifs dans des livres séparés. Ce seront les juifs qui payeront ces notes. Il est bien curieux ce petit diplôme nous montrant le rôle joué par les juifs dans le champ de la fiscalité sous le règne de D. Dinis.

#### 4. Dans les Cours d'Afonso IV

Voyons maintenant le sort des juifs et des maures pendant le règne d'Afonso IV, le *bravo* du Salado.

Dans l'Article XII — le dernier — des Chapitres Spéciaux des Cours de Santarém, de 1325, on lit:

«De même m'ont dit que votre coutume c'est de valoir la vérité de nos courtiers (...) et que maintenant, sur demande de quelques puissants, on a fait courtiers quelques juifs qui témoignent devant les chrétiens comme les autres courtiers chrétiens.»<sup>43</sup>

---

<sup>40</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 305-306.

<sup>41</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 306-307.

<sup>42</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 308.

<sup>43</sup> *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Afonso IV (1325-1327)*, Lisboa, 1982, p. 16.

La réponse, donnée à Évora, était la suivante:

«Je veux bien et j'ordonne que dorénavant aucun juif ne soit courtier et s'il l'est que son témoignage ne soit pas valable, sauf s'il est garanti par un chrétien.»

Dans les Cours de Santarém de 1331, dans l'Article 22 des Chapitres Généraux, on dit: Item ils de plaignent contre les juifs parce qu'ils sont lésés par eux. Ils vous demandent donc de bien vouloir leur défendre l'usure ou de la modérer.

«A cet article le roi dit que bien qu'il reçoive chaque année de grands revenus et de grandes rentes, pour leur faire grâce et merci (...) il veut bien et ordonne qu'aucun juif ou maure n'onzène, pour le futur»<sup>44</sup>.

Dans l'Article 52.<sup>e</sup>, on rappelle la législation de D. Dinis relative aux dettes à solder aux juifs et à leur caducité XX ans écoulés. — Afonso IV leur répond:

«A cet Article le Roi dit qu'à l'avenir on doit suivre le droit commun»<sup>45</sup>.

Dans les Chapitres Spéciaux concernant Bragança, datés de Santarém en 1341, il y avait une plainte contre les juifs, où l'on disait:

«De même vous disiez que quelques-uns de vos voisins avaient des dettes envers des juifs et les payaient en pain, en vin, en bétail ou en d'autres marchandises, au moyen de quelques chrétiens, qui les transportaient. Que les juifs n'iaient, après, les avoir reçus.»

Le monarque répond en ordonnant aux plaignants de se présenter chez le notaire, avec de témoins, pour qu'on y fasse le document écrit adéquat<sup>46</sup>.

Dans les Chapitres Spéciaux de Lisbonne, relatifs à la capitale du Royaume, et élaborés aux Cours de Santarém de 1341, devant tous les Prélats, et tous les Hommes Riches, les Prieurs, Abbés, Chevaliers et beaucoup d'Hommes Bons des Municipales de toute la Seigneurie, Afonso

<sup>44</sup> *Cortes Portuguesas ...*, p. 35.

<sup>45</sup> *Cortes Portuguesas ...*, p. 47.

<sup>46</sup> *Cortes Portuguesas ...*, p. 55-56.

IV cherche à donner satisfaction aux plaintes que l'on y présente: Dans l'Article 4.<sup>e</sup>, portant le titre *Des juifs*, on lit:

«Item il s'est plaint de l'aggravation causée par une lettre que le Roi a donné aux juifs dans laquelle on confirmait le privilège qu'ils avaient du Roi D. Dinis, son père, par lequel le témoignage des chrétiens ne valait que si y était un juif comme témoin.»<sup>47</sup>

La réponse c'est qu'il a répondu comme dans le général.

Dans le suivant, dont le titre est *Des courtiers maures et juifs*, on dit:

«Item s'est plaint qu'il a reçu aggravation de ce qu'il y avait chez eux des juifs et des maures comme courtiers, et d'être valables deux témoin.»<sup>48</sup>

Le roi recommande: que l'on voie ce qui est plus utile et que l'on fasse ainsi. — C'est la première référence, d'après moi, à des courtiers maures.

L'Article 6.<sup>e</sup> se rapporte au paiement que les juifs font à leurs potiers<sup>49</sup>.

Dans l'Article 23.<sup>e</sup>, intitulé *Do arrabalde*, c'est-à-dire du «faubourg», on réclame:

«Leurs *almotacees* (échevins) de la Municipalité allaient au faubourg *almotaçar*, taxer, le pain et le vin, la viande, l'huile d'olive et d'autres choses qui sont de l'*almotaçaria* (échevinage) et maintenant les maures se défendent en disant qu'ils ont une lettre de D. Dinis, confirmée par le Roi D. Afonso, dans laquelle on dit qu'ils sont exempts et où l'on défend aux *almotacees* d'entrer dans le faubourg»<sup>50</sup>.

Le roi répond qu'il va vérifier les privilèges qu'ont les maures, après quoi il décidera.

Dans l'Article 35.<sup>e</sup> des mêmes Chapitres Spéciaux, on trouve une plainte contre les juifs, qui usaient de ruse leur permettant de recevoir, deux fois, la même somme que les chrétiens, à qui ils avaient fait des prêts leur devaient. Et ils se plaignent encore:

---

<sup>47</sup> *Cortes Portuguesas ...*, p. 64.

<sup>48</sup> *Cortes Portuguesas ...*, p. 64.

<sup>49</sup> *Cortes Portuguesas ...*, p. 64.

<sup>50</sup> *Cortes Portuguesas ...*, p. 68.

«En outre les juifs mêmes laissent les dettes longtemps demeurer impayées et quand on les paie ils disent qu'ils ont perdu les documents et leur font des lettres de quittance. Et meurent ceux qui les avaient (...) et, plus tard, les héritiers trouvent les documents et demandent de nouveau l'argent.»<sup>51</sup>

Dans l'Article 49.<sup>e</sup> on fait aussi allusion à une loi de D. Dinis, relative à des ventes pour compte de dettes, égalées à celles de la Couronne. Nous en détachons le passage suivant:

«Et maintenant quelques juifs aussi, comme des chrétiens, gagnent des lettres qui leur permettent de vendre pour leurs dettes comme celles du Roi, ce qui est contre la loi de D. Dinis.»<sup>52</sup>

Le roi dit qu'il n'en donnera plus et qu'on doit accomplir la loi de D. Dinis. L'Article 71.<sup>e</sup> s'occupe des achats «des maures et des juifs», en affirmant que des maures et des juifs achètent des *herdades* (fermes), etc.<sup>53</sup> On ne va pas s'étendre sur ce sujet.

Dans l'Article 76.<sup>e</sup> ils se plaignent contre l'*almoxarife* (intendant), qui n'accepte pas les appels des sentences prononcées dans les procès entre marchands et maures *fortros*<sup>54</sup>.

Dans l'Article 30.<sup>e</sup> de la *Pragmática* de 1340 — de ces Cours réunies à Santarém n'existent plus les Chapitres — il y a une large dissertation sur l'usure. On y recommande:

«Nous établissons et ordonnons comme loi qu'aucun chrétien, ni maures ni juif n'*onzene* (prête à l'usure), ne fasse contrat usuraire de quelque façon qui soit.»<sup>55</sup>

D. Afonso IV a publié en 1387 une loi très rigoureuse, défendant l'usure, avec des peines sévères pour ceux qui ne la respectent pas: les chrétiens subissaient la peine d'exil à perpétuité; les maures et les juifs, après avoir été flagellés publiquement, étaient, ceux-là réduits à l'esclavage, ceux-ci bannis du royaume pour toujours. Le plus curieux est

---

<sup>51</sup> *Cortes Portuguesas ...*, p. 71-72.

<sup>52</sup> *Cortes Portuguesas ...*, p. 76.

<sup>53</sup> *Cortes Portuguesas ...*, p. 82.

<sup>54</sup> *Cortes Portuguesas ...*, p. 83.

<sup>55</sup> *Cortes Portuguesas ...*, p. 113.

que cette loi a été partiellement révoquée l'année suivante sous ce prétexte:

«Je fais savoir que les nobles et les municipalités de ma Seigneurie m'ont dit, lors des cours que j'ai réunies à Santarém, qu'ils étaient aggravés en raison de ma loi où j'ai déterminé qu'aucun juif ne doit prêter à un chrétien ou à un maure, (...) Et il m'ont demandé de révoquer cette loi (...) Car si la loi continuait en vigueur de cette façon, les nobles n'auraient pas de quoi me servir quand j'en aurais besoin. Et une partie des gens de ma Seigneurie n'aurait pas de recours pour cultiver leurs terres et en cueillir les fruits. Et le pays se dépeuplerait davantage.»<sup>56</sup>

Dans l'Article 4.<sup>e</sup> des Chapitres Généraux des Cours de Lisbonne de 1352, on peut lire:

«A ce qu'ils disaient dans le quatrième Article, que n'étaient pas de notre service ni du profit de la terre les contrats fait par les juifs avec des chrétiens et des maures. Et que les terres seraient bien labourées et exploitées si nous ordonnions aux juifs de labourer les vignes et domaines, d'élever des bestiaux, ce qu'ils pourraient bien faire, puisqu'ils ont beaucoup de *mobilis* (biens).»<sup>57</sup>

L'Article suivant des mêmes Chapitres Généraux, se rapportent aux ventes de biens des débiteurs des juifs. Que ce qui vaut, d'habitude cinq cents, est dans cette circonstance vendu pour cent<sup>58</sup>. Elle est vraiment intéressante, la lettre qu'Afonso IV adresse à D. Jorge, évêque de Coimbra, en février 1453 à propos des vols dans les églises, par des maures et des juifs, sur demande ou instigation des clercs, qui, parfois, les accompagnent. On y déclare que les faits ont déjà été communiqués au Pape, pour qu'il fasse punir les coupables, qui sont sous la juridiction de l'Église. On fait encore mention des prêtres qui exercent des métiers bas, comme taverniers, bouchers, etc. Il y en a qui exercent des métiers obscènes comme *jogrades*, *bofoens*, *tafues em praça*, etc.<sup>59</sup>

---

<sup>56</sup> *Ordenações de Dom Duarte*, p. 522-523.

<sup>57</sup> *Cortes Portuguesas ...*, p. 126.

<sup>58</sup> *Cortes Portuguesas ...*, p. 127.

<sup>59</sup> *Cortes Portuguesas ...*, p. 150-156.

## 5. À l'époque du Justicier

Voyons maintenant ce qui se passe à l'époque de D. Pedro I, figure de tragédie que l'histoire condamna en le taxant de cruel, comme son neveu et allié, mais que, d'une certaine façon, elle absout en le surnommant *justicier*...<sup>60</sup>

Commençons par les maures, en feuilletant le gros code de sa *Chancelaria*:

En 1352 on confirme les privilèges des maures de Lisbonne<sup>61</sup>. En 1357 sont confirmés ceux de Santarém<sup>62</sup>. L'année suivante c'est le tour de ceux de Tavira<sup>63</sup>. De la même année est la confirmation de ceux de Faro<sup>64</sup>. De la même date celles de Moura et Évora<sup>65</sup>. De 1359 sont celles d'Elvas et Loulé<sup>66</sup>. De la même date est une curieuse lettre adressée au Commun des maures de Moura, que je transcrit intégralement:

«Don Pedro par la grâce de Dieu Roi du Portugal et de l'Algarve, à toutes les justices de mes royaumes que cette lettre verront, salut.

Sache que le Commun des maures de Moura m'a envoyé dire qu'ils étaient des laboureurs et très affairés; qu'ils ne pouvaient pas faire le service qu'ils ont à faire avec les *aljubas* que je fais porter à tous les maures de ma Seigneurie. Et que de même il leur était très pénible d'en porter les manches à deux emfans de largeur. Et ils nous ont demandé (...) pour pouvoir faire leurs services, d'avoir des habits de maures comme ils doivent porter.

---

<sup>60</sup> Pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec l'histoire du Portugal, je dois rappeler que D. Pedro s'est marié avec une dame de Castille, Constança, fille de D. Juan Manuel, mais vite il tombe amoureux d'une de ses dames de compagnie, Inês de Castro, très belle, qui lui donna trois fils. Veuf et non marié avec la belle Inês, du moins publiquement, un mouvement d'opposition aux amours du prince est né et qui aboutit à la condamnation à la mort de la belle dame, par sentence d'Afonso IV. Camões a immortalisé la malheureuse dans les *Lusíadas*. Très nombreuses sont les œuvres dramatiques — nationales ou étrangères — qui ont pris pour thème ce tragique événement, qui a marqué si profondément l'âme et le tempérament du prince justicier.

<sup>61</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 85.*

<sup>62</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 220.*

<sup>63</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 237.*

<sup>64</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 252.*

<sup>65</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 265-267.*

<sup>66</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 345-346.*

Et moi, voyant ce qu'ils me demandaient, (...) je veux bien et ordonne qu'ils portent des *alujbas* (sic) ou *albernozes* de n'importe quel tissu (...) Et ces *albernoes* (...) doivent avoir des quarts sur les poitrines comme j'ai ordonné pour être connus comme maures. Et qu'ils portent les manches de ces *aljubas* de moins de deux emfans, comme ils verront que cela leur convient (...) <sup>67</sup>. Il leur est permis de se dépouiller de ces habits pendant qu'ils son occupés aux travaux, mais ils sont obligés de les remettre pour retourner chez eux.»

L'année suivante, une nouvelle lettre de confirmation est donnée aux maures de Portel<sup>68</sup>. De 1359 est la lettre de confirmation des maures livres d'Elvas<sup>69</sup>. De la même année est la confirmation des privilèges de Silves<sup>70</sup>. La même année, aussi, ont été confirmés ceux de Beja<sup>71</sup>.

En 1361, en réponse à une exploitation de la Municipalité et des Hommes Bons de la ville de Silves qui se plaignaient de la mauvaise administration de l'*Almoxarife* et du Greffier de cette ville, D. Pedro fait élaborer une lettre où il cherche à trouver une solution pour les problèmes que l'on posait. Dans cette lettre, il y a un long paragraphe se rapportant aux maures de Silves, et qui commence ainsi:

«De même, ils disent, dans le VII article, que mes maures libres de cette ville, qui y ont un grand terrain appelé Loubrete et qui est au milieu des voisins et des vignes (...) dont je dois avoir la dîme (de ces maures), et ces maures n'exploitent pas ce terrain comme il convient, et pour cette raison il est abandonné et y croît le maquis, manque d'amendement (...)» <sup>72</sup>.

Le maquis avait envahi les terres où se promenaient les lapins et les cerfs, qui abîmaient les cultures des autres paysans — chrétiens et maures. On propose que les *sesmeiros* (distributeurs de terrains en friche) soient obligés de distribuer les terrains abandonnés à des chrétiens qui les cultivent convenablement. Le roi fait avertir les maures négligents de ce qu'ils doivent cultiver soigneusement les terres qui leur ont été distribuées.

---

<sup>67</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 360.*

<sup>68</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 361.*

<sup>69</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 365.*

<sup>70</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 374.*

<sup>71</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 380.*

<sup>72</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 562.*

S'ils refusent, on doit les mettre au concours et les livrer à celui qui présentera la proposition la plus haute.

En février 1362, le roi rend public, au moyen d'une lettre expédiée à Évora, qu'il avait fait proclamer dans cette ville-là, la prohibition de loger chez les maures ou de leur prendre, contre leur volonté, du linge, sous peine d'être punis avec soixante coups de bâton<sup>73</sup>.

Curieuse est sans doute une autre lettre de D. Pedro concernant les maures d'Évora. On y déclare:

«A tous ceux qui verront cette lettre je fais savoir que le Procureur du Commun des maures de la ville d'Évora avec beaucoup d'autres maures du même Commun sont venus devant moi et m'ont dit que ce serait bon pour mon service et utile pour le Commun d'avoir un *Alcaide* chaque année, élu par le Commun et confirmé par moi (...) et qu'il ne soit pas perpétuel ou pour longtemps, mais changé tous les ans, comme le sont les autres juges et officiers des municipalités de ma seigneurie (...) Puisque celui qui est actuellement leur Alcaide ne sait pas lire, ni écrire et ne connaît pas son droit (...)

Et moi, voyant ce qu'ils me demandaient, je veux bien qu'ils puissent, pour le futur, élire chaque année leur Alcaide (...).»<sup>74</sup>

En 1363, dans une lettre expédiée de Guimarães, le roi cherche à donner satisfaction à la réclamation des maures de la Commune d'Elvas contre quelques *filhos d'alge* (nobles), qui étaient logés par eux dans la *Mouraria*, lesquels leur prenaient le linge qu'ils avaient dans leurs lits, des poules, du bois, de l'orge et d'autres choses contre leur volonté, et les maltrahaient. La plainte est entendue avec la prohibition de telles pratiques<sup>75</sup>. Une plainte semblable est présentée, en 1364, par les maures de Santarém, à qui est donné la même satisfaction<sup>76</sup>.

Curieux et significatif est le document 1020 de la Chancellerie que nous venons de feuilleter. Voyons:

«A vous Gonsalo Stevez, pourvoyeur des biens de l'Ordre d'Avis, salut.

---

<sup>73</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 638.*

<sup>74</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 763.*

<sup>75</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 814.*

<sup>76</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 889.*

Sachez que voulait faire grâce et merci à Tareyia Lourenço, mère de Dom Johan, maître du sus-dit Ordre, je lui donne dès aujourd'hui pour toujours des maisons que j'ai dans le bourg d'Avis et d'autres maisons que j'ai dans le même bourg et la troisième partie d'un domaine appelé Arcediago et une *courcella* de domaine qui est dans la banlieue (...) et cinquante vaches, grandes et petites, et trente chèvres et tous les vêtements et ustensiles qui ont été de Fatos, femme d'Azmede mouro, qui a résidé dans le même bourg et des petits-fils du même Azmede, biens que j'ai obtenus et reçus parce que cette Fatos et les petits-fils d'Azmede s'en sont allés vers la terre de maures sans mon autorisation (...).»<sup>77</sup>

La donation a été faite à Santarém et porte la date de 1365.

De 1366 est la lettre de confirmation de la Commune d'Avis<sup>78</sup>. Le 14 juin de cette année 1366, dans une lettre adressée au juge Domingos Eanes Arripiado, et expédiée de Torres Vedras, D. Pedro cherche à entendre la réclamation des maures de cette localité, qui disent être en train d'être mobilisés pour aller défendre la frontière, ce qui était contre les privilèges, mœurs et coutumes dont ils avaient toujours joui. En outre, on les obligeait à transporter de l'argent et à mener des prisonniers, etc. Et ce qui était plus grave c'est que ceux qui les recrutaient — les chrétiens — les maltraièrent. Le monarque répond à la demande de cette façon:

«Je veux bien et j'ordonne que ne les obligiez pas d'aller comme frontières, où je fais maintenant ou ferai aller pour l'avenir, ces maures ni avec des prisonniers, ni avec de l'argent ni à d'autres lieux où ils n'ont pas l'habitude d'aller, sauf avec les tentes et trésors.»<sup>79</sup>

Une plainte semblable est présentée, quelques jours après, par les maures de Lisbonne, qui a été également entendue par le monarque dans une lettre expédiée de Santarém<sup>80</sup>.

Le document 1131, rédigé dans la Serra de Atougua, défend, sous peine de mort, aux chrétiennes — célibataires, veuves et quelques-unes mariées — d'entrer dans les *Arrabaldes* où habitent les maures<sup>81</sup>

<sup>77</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 1026.*

<sup>78</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 1075.*

<sup>79</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 1106.*

<sup>80</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 1109.*

<sup>81</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 1131.*

Voyons maintenant ce que l'on trouve, dans la même *Chancelaria* concernant les juifs.

En 1357 sont confirmés les *Judiarías* de Coimbra<sup>82</sup>, Beja<sup>83</sup>, Setúbal<sup>84</sup> et Lisbonne<sup>85</sup>. Après viennent Tavira<sup>86</sup>, Lisbonne (Alfama)<sup>87</sup> et celles d'Atouguia<sup>88</sup> et de Guarda<sup>89</sup>. Et encore celles de Loulé<sup>90</sup>, Faro<sup>91</sup> et Bragança<sup>92</sup>.

Du 28 août 1359 est le document suivant:

«Lettre par laquelle le même seigneur a donné à Maître Ujuas juif, physicien, à l'enfant don Joham son fils et à deux personnes qui viendront, successivement, après lui une ferme que le dit seigneur possède (...) dans la région de Lisbonne, ferme qui a été de Don Gueldelha Arrabi Majeur, pour cent livres de *foro* chaque année, le jour de Pâque (...).»<sup>93</sup>

La commune d'Évora a été confirmée en 1360<sup>94</sup>.

En 1361, dans un long document rédigé à Portalegre, D. Pedro cherche à donner satisfaction aux juifs, préoccupés de ce qui avait été décidé — d'après ce que l'on disait — dans les Cours d'Elvas: l'établissement de la peine de mort pour les contrats usuraires<sup>95</sup>. De la même année est la requête présentée par l'Arrabi Majeur Moysem Navarro, en alléguant qu'il était impossible de satisfaire à ce qu'on avait établi dans les Cours d'Elvas, qui défendait aux juges, édiles et procureurs d'exercer leurs charges plus d'un an, ne pouvant les reprendre que trois ans après. Beaucoup de communes étaient peu nombreuses — disait

---

<sup>82</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 137.*

<sup>83</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 139.*

<sup>84</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 162.*

<sup>85</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 213.*

<sup>86</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 257.*

<sup>87</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 278.*

<sup>88</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 312.*

<sup>89</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 316.*

<sup>90</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 373.*

<sup>91</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 376.*

<sup>92</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 381.*

<sup>93</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 388.*

<sup>94</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 418.*

<sup>95</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 569.* Le texte dénonce une certaine tension, qui existerait entre chrétiens et juifs. Le monarque détermine que les contrats soient faits devant le juge ou le notaire, avec la présence de trois «homens bons». Il supprime pourtant la peine de mort.

l'Arrabi Majeur — ce qui rendait difficile la tâche de trouver de nouveaux officiers pour occuper les places restées libres, à cause de cette loi. Le roi détermine que la loi, telle qu'elle est formulée, ne soit applicable qu'à Lisbonne. Pour les autres régions, la période d'empêchement sera d'un an<sup>96</sup>.

A Portel aussi la Couronne a des maisons *aforadas* à des juifs. Un tel Moysem Lobo juif y est nommé<sup>97</sup>.

Dans le document 7433, l'Arrabi Majeur Moysem Navarro institue le *morgado* (majorat), qui est destiné à ses deux fils, Jusepe et Isaque<sup>98</sup>. Le même Arrabi Majeur fait savoir au monarque que les juifs de Lisbonne trouvent excessif le nombre de conseillers municipaux: douze. D. Pedro les réduit à huit<sup>99</sup>.

Les privilèges de Portalegre ont été confirmés en mai 1361<sup>100</sup>. Les maisons des *judiarias* de Lisbonne, étaient, généralement — d'après moi — propriété de la Couronne. Sallamão Navarro était un des locataires, voisin de l'Arrabi du même nom<sup>101</sup>.

Une accusation grave est celle que font les juifs de Trancoso à l'Alcaide et aux Juges locaux. Écoutons-la en partie. Elle vaut la peine:

«A vous Alcaide et Juges de Trancoso et à toutes mes autres justices et *pousadeiros* (aubergistes) à qui cette lettre sera montrée, salut.

Sachez que la commune des juifs de ce bourg de Trancoso m'ont dit que récemment on leur a donné *judiaria* séparée pour y habiter et que vous, lorsque quelques chevaliers et d'autres personnages y arrivent et vous demandent des auberges ou du linge pour y dormir, vous les faites, tout de suite, aller loger ou prendre du linge dans la *judiaria*. Et ils disent que, parce qu'ils vivent si séparés, on leur fait beaucoup de mal et on leur prend ce qui est à eux, contre leur volonté, et on loge avec eux. Et s'ils veulent aller se plaindre ils les blessent, de telle manière qu'ils n'osent pas se plaindre contre ceux qui leur font ces choses. Ils disent encore que les Corrégidors, au temps où l'on y fait la foire, avec leurs officiers et greffiers, y vont loger avec eux et leur font perdre

---

<sup>96</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 646.*

<sup>97</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 693.*

<sup>98</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 733.*

<sup>99</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 765.*

<sup>100</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 866.*

<sup>101</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 904.*

ce qu'ils gagnent dans la foire. Et le loyer des maisons pendant la foire égale celui de toute l'année (...) <sup>102</sup>. En réponse, le roi leur donne un diplôme qui défend à tout le monde de loger chez eux ou de leur prendre le linge, sauf si l'on a une autorisation du roi.»

La réaction pourtant viendra bientôt. En février de l'année suivante, le monarque envoie une lettre aux autorités, qui commence ainsi:

«Sachez que le Conseil et Hommes Bons de ce bourg de Trancoso m'ont envoyé dire qu'à ce bourg de Trancoso arrivent des chevaliers et des écuyers et d'autres hommes bons et honorables, parce que c'est un lieu de grand chemin et vont loger dans les auberges. Et parce qu'ils n'y ont pas de lits qui leur conviennent, ils demandent aux juges de leur donner du linge pour leurs lits. Et que l'habitude du bourg, dès le peuplement de la terre jusqu'à nos jours est tel que, quand quelques personnes arrivent à ce lieu, les juges envoient un de leurs hommes chez l'Arrabi des juifs pour leur donner du linge convenable (...)  
Et que maintenant, quand je suis allé dans ce chef-lieu, les juifs sont venus me dire que le Conseil leur avait donné *judiaria* séparée, raison pour laquelle je leur ai donné ma lettre selon laquelle on ne pouvait pas leur prendre du linge, ni des poules, ni loger chez eux — juifs — la raison pour laquelle on leur a donné pour *judiaria* la rue où ils ont toujours demeuré, que c'est la moitié du bourg (...) et surtout que ces juifs étaient fort nombreux et très riches (...).» <sup>103</sup>

Le roi, bien entendu, a accepté les raisons des plaignants... En 1369, le roi donne à une de ses anciennes servantes, nommée Inês Afonso, une ferme qui avait été de l'Arrabi Majeur Guedelha <sup>104</sup>.

En juin et en juillet, respectivement, de l'an 1356, les juifs de Lisbonne et de Setúbal se plaignent d'être abusivement recrutés pour combattre à la frontière. On leur donne raison comme on l'avait fait pour les maures <sup>105</sup>. La même année, les juifs de Beja, eux aussi, réclament

---

<sup>102</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 937.* Sur la Foire de Trancoso, une des plus anciennes du pays, on doit voir la nomographie de V. RAU, *Feiras Medievais Portuguesas*, Lisboa, 1982.

<sup>103</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 978.*

<sup>104</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 1027.*

<sup>105</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 1109-1110.*

également <sup>106</sup>. Sous prétexte que beaucoup de juifs de Lisbonne sont *meisteirais* (artisans), et ne peuvent pas éviter de se déplacer hors de la *judiaria*, après le coucher du soleil, courant le risque d'être torturés en public avec le ban, la Commune demande que la loi soit revue. On leur permet d'être au dehors jusqu'à l'heure des Ave-Marias, sonnés dans la tour de la cathédrale et on supprime la prison et les *açoutes* (coups de fouet) <sup>107</sup>.

A Jusepe Negro, juif, sont *aforadas* (louées) les maisons, avec jardin potager, à Montemor o Novo. Ces maisons, propriété du roi, étaient voisines de celles qu'y avait la princesse D. Beatriz <sup>108</sup>.

La commune de Silves a été confirmée en 1366 <sup>109</sup>. Cette même année, les juifs de Coimbra protestent contre le fait d'être recrutés abusivement pour le service militaire à la frontière. On leur donne raison <sup>110</sup>. Ceux de Santiago de Cacém présentent la même réclamation <sup>111</sup>. La commune des juifs de Guarda a été confirmée dans ses privilèges en 1358 <sup>112</sup>.

## 6. Les Lois «Afonsinas»

Le règne de D. Fernando fils et successeur de D. Pedro, a été une période très agitée. C'est pourquoi on a peu légiféré. Quant aux juifs et aux maures, il semble que leur situation a peu changé.

Les *Ordenações Afonsinas*, élaborées pendant le règne d'Afonso V, sont un recueil de lois qui comprennent non seulement celles promulguées par ce souverain, mais aussi une grande partie de celles que les rois de la dynastie *afonsina* ont mises en vigueur. Nous allons compulsier, à vol d'oiseau, ce recueil en nous occupant d'abord des maures et ensuite des juifs.

Dans les *Ordenações Afonsinas* est incluse, traduite du latin, la charte de *foral* octroyée par Afonso Henriques aux maures libres de Lisbonne et aux localités des environs.

Dans le titre C — *S'il y a querelle entre Chrétien et Maure à qui appartient sa connaissance* — on rappelle la loi d'Afonso III et ce que, sur

---

<sup>106</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 1142.*

<sup>107</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 1147.*

<sup>108</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 1162.*

<sup>109</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 1169.*

<sup>110</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 1170.*

<sup>111</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 1171.*

<sup>112</sup> *Chancelarias Portuguesas. D. Pedro I, Doc. 1201.*

le même sujet, a été établi par D. João I. On déclare en vigueur cette loi, avec les additions jugées convenables <sup>113</sup>.

Dans le Titre CI, on déclare que le responsable pour la Commune de Lisbonne a fait arriver aux mains d'Afonso V une lettre d'Afonso IV, dont on détache le passage suivant:

«Sachez que Maître Alle mon Physicien m'a dit, pour lui et pour tous les autres maures de ma Seigneurie, que quand il arrive que quelques maures ont des querelles entre eux, les uns avec les autres, (...) vous ne voulez pas garder le droit de leur loi, comme il était gardé auparavant (...).» <sup>114</sup>

La lettre-réponse du roi Afonso IV à Maître Alle, qui avait constitué un instrument légal extensif à toutes les *mourarias* du pays est déclarée en vigueur, sauf dans les cas de droits royaux, comme dîmes, péages, *sisas* (mutations), etc. Les maures, d'après ce qui avait été établi par D. João I, grand-père d'Afonso V, étaient obligés d'habiter dans des *Mourarias apartadas* <sup>115</sup>.

Curieusement, au temps de D. Duarte, les maures de Lisbonne protestent contre l'*Alcaide Pequeno* qui ne leur permet pas de porter les vêtements qu'ils ont toujours mis: *albernozes*, *scapulários*, *balandraus* <sup>116</sup>.

En confirmant une loi de D. João I, on défend l'entrée de femmes chrétiennes dans les *mourarias* et de maures dans les maisons des femmes chrétiennes <sup>117</sup>.

De D. Duarte est la loi qui défend aux maures d'avoir des *servidores* (serviteurs) chrétiens. De lui est aussi la prohibition de prendre à bail les dîmes, les offres des chapelles et des églises — comme on l'avait fait pour les juifs <sup>118</sup>.

La vieille question de charges d'officiers avait aussi été traitée par D. Duarte, qui «établit comme loi que les maures ne seront pas ses officiers, ni de chacun des princes, ni des comtes, ni d'aucun prélat, ou de tout autre seigneur, de la même façon que l'on avait ordonné pour les juifs en ce cas». <sup>119</sup> La loi était confirmée et maintenue en vigueur. Une loi de D. Duarte

---

<sup>113</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 531.

<sup>114</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 532.

<sup>115</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 535.

<sup>116</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 536.

<sup>117</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 541.

<sup>118</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 542.

<sup>119</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 543.

qui obligeait les maures à payer des péages, passages et d'autres usages, comme s'ils n'habitaient pas dans le lieu, est également maintenue en vigueur <sup>120</sup>. On procède de la même façon pour la loi d'*avoenga* (droit d'habiter des grands-parents) <sup>121</sup>.

Dès le règne de D. João I, les maures convertis au christianisme sont dispensés d'avoir des chevaux, même s'ils ont de quoi les maintenir. Le même privilège est concédé aux chrétiens qui se marient avec des maures converties à la foi du Christ <sup>122</sup>.

Omar Cabeça et Adella Almocadem, au nom de tous les maures de Loulé, ont présenté à D. Duarte une plainte contre le Prieur de S. Clemente et le Vicaire du même bourg, à propos de la dîme qui était exigée d'eux <sup>123</sup>. Le Prince élabore une loi éclaircissant la matière en question, cette loi est maintenue en vigueur par son fils Afonso V <sup>124</sup>.

On demande l'attention des présents pour le suivant:

«Nous le Prince (D. Duarte) sommes informé que la plupart des maures captifs de tout le Royaume fuient et s'en vont par la permission de quelques-uns, qui les emmènent et acheminent. Et comme il n'y a personne qui cherche à les trouver et les capturer quand ils fuient (...)» Pour mettre fin à cette situation, est créé le prix d'*achadego* (trouvaille), du montant de *mil reaes brancos*. Les trouveurs devraient tenir chez eux les fugitifs jusqu'au moment où le prix leur serait remis. Les Ordinations maintiennent en vigueur cette loi, trouvée bonne <sup>125</sup>.

Une autre loi, du même législateur, quand il était encore Infant, est conçue ainsi: «Nous accordons, à cause de la malice et méchanceté que font quelques chrétiens et maures *forros* et juifs, emmenant quelques maures captifs, qui fuient et leur montrent les chemins et s'en vont avec eux pour les mettre à saut hors de ces Royaumes (...) <sup>126</sup> La punition c'est, quand on les recapture, la réduction à la condition d'esclaves *comme si on les avait de bonne guerre*.» Cette loi aussi est maintenue en vigueur par les *Ordenações Afonsinas*.

---

<sup>120</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 544.

<sup>121</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 545.

<sup>122</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 546.

<sup>123</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 548.

<sup>124</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 549.

<sup>125</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 553.

<sup>126</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 554.

Quand un maure, sur demande ou ordre d'un chrétien, assaillit une église — crime prévu dans une loi d'Afonso III, à laquelle nous avons déjà fait référence — on doit agir selon ce qu'on a légiféré pour les juifs <sup>127</sup>.

D'après ce qu'il a fait pour les juifs, il prohibe aussi aux notaires maures de rédiger leurs documents *por letra Araviga* (en caractères arabes) sous peine de mort. Afonso V trouve la loi «très odieuse dans la part de la peine», car, d'après son avis, «la peine doit correspondre au maléfice; et il ne semble pas être chose raisonnable que pour un si léger crime un homme doive mourir» <sup>128</sup>. La peine est changée, en substituant la mort par des *açoutes* en public et la perte du métier pour toujours.

Quant à l'usage et port d'armes par les maures, quand ils prennent part aux fêtes et tournois en l'honneur des souverains, on ordonne aussi de suivre ce qui est établi pour les juifs <sup>129</sup>.

A propos de la fuite des maures captifs, les *Ordenações* insèrent encore une lettre de D. João I, octroyée aux maures de la Commune de Lisbonne, où l'on cherchait à mettre fin à l'abus de responsabiliser, sans preuves, les maures libres pour les fuites des maures esclaves en arrêtant ceux-là, les torturant et leur confisquant les biens, même quand ils n'ont pas trouvé les fugitifs dans la *Mouraria*. Les *Ordenações* défendent carrément une telle procédure, en déterminant que l'on suive les voies légales <sup>130</sup>.

La loi qui défend les conversions forcées est aussi de D. João I <sup>131</sup>. C'est un vrai modèle de tolérance que cette autre loi que D. João I a fait publier pour les juifs et qu'il a rendu applicable aux maures libres, en défendant: «qu'aucun chrétien ne tue, ni ne blesse, ni ne vole leurs biens (...), ni ne profane leurs cimetières (...), puisque les rois qui nous précédèrent les ont toujours protégés (...) et nous aussi les avons bien reçus (...)» <sup>132</sup> d'après l'avis du rédacteur des *Ordenações* ou cette loi est maintenue en vigueur.

Le chapitre relatif aux maures s'occupe des cas d'apostasie, quand les maures convertis retournent à la foi où ils ont été élevés, et aussi des cas où les chrétiens se convertissent à l'Islam. Pour eux il n'y avait pas de pardon possible. Il y avait pourtant une circonstance à considérer — celle des prisonniers convertis par force, lesquels, une fois mis en liberté, pouvaient retourner à la foi de leurs ancêtres.

---

<sup>127</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 556.

<sup>128</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 557.

<sup>129</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 558.

<sup>130</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 559.

<sup>131</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 561.

<sup>132</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 562.

Je ne m'occupe pas d'un passage, long et important — selon moi — des *Ordenações*, relatif aux maures, qui est constitué par le Titre XXVIII, énoncé comme suit: *De comment le Roi doit hériter des maures habitant dans ses Royaumes et Seigneuries*<sup>133</sup>. J'ai traité cette matière dans le Congrès de l'Union Européenne des Arabisants et Islamisants, réuni à Venise.

Voyons maintenant la législation se rapportant aux juifs, contenue dans les *Ordenações*.

Le Titre LXVI dit: *Le juif n'ait pas de jeune chrétien à la solde ni à bien faire*. Dans cette loi, dont il est auteur, notre roi-philosophe disserte longuement sur les inconvénients de la «conversation» entre juifs et chrétiens. Ceux-là pourtant n'ont jamais cessé d'être en contact avec ceux-ci, en se faisant propriétaires et ayant des chrétiens à leur service, au point de cohabiter avec eux. Pour éviter tous ces inconvénients qui sont énoncés, on décide qu'ils ne pourront recruter de personnel chrétien qu'à l'époque des récoltes et des semailles, pourvu que les *mancebos* (serviteurs) et journaliers ne soient pas des femmes<sup>134</sup>. La loi est sanctionnée et maintenue en vigueur par D. Afonso V.

Dans une autre loi du même prince, on défend l'entrée des juifs dans les maisons des chrétiennes et de celles-ci dans celles des juifs. Cependant, on tolère des exceptions pour les médecins, chirurgiens et quelques artisans, comme tailleurs, etc. Les *Ordenações* sanctionnent la loi, mais avec des corrections, comme celle qui permettait aux femmes d'entrer dans les magasins de tissus, accompagnées de *christãos bardabod* pour pouvoir observer convenablement la couleur des tissus<sup>135</sup>.

Une autre loi de l'Infant respecte la perception des rentes des monastères et des églises. Voyons la justification que l'on présente pour la publication d'un tel diplôme:

«Puisque les juifs de ces Royaumes se mettent à prendre à bail les dîmes, les offrandes des églises aux Prélats, Abbés et Prieurs, Maîtres et Commandeurs, venant aux églises et en y recevant ces offrandes, et en y restant pendant le temps des Heures, et de l'Office Divin, en rendant des services en quelques lieux et administrant les Autels, et dont est né parfois un grand scandale chez le peuple, le clergé et les juifs, en raison

<sup>133</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 222.

<sup>134</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 421.

<sup>135</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 423.

d'être une chose si malhonnête, que les fidèles chrétiens détestent beaucoup ...»<sup>136</sup>.

Ils sont encore accusés de se mettre à remplir des fonctions d'intendants, majordomes, receveurs et comptables chez les Infants, Comtes, Prélats et Maîtres, Abbés, Prieurs, Chevaliers et Écuyers et d'autres grands seigneurs. La loi établit la prohibition pure et simple de telles rentes, sous peine d'amende de cinquante mille livres, en faveur de l'accusateur, outre une centaine de coups de fouet. Elle a été sanctionnée intégralement.

L'exemption des péages et des passages pour les habitants des lieux ne doit pas être appliquée aux juifs, comme elle ne l'est pas non plus aux maures<sup>137</sup>. On peut en dire autant pour la loi d'*avoenga*<sup>138</sup>.

D. João I avait confirmé les privilèges qui leur permettaient de conserver de la juridiction particulière, laquelle était exercée par leurs *arrabis* et *almotacees* dans le pénal comme dans le civil. Les appels pourtant étaient remis à la Cour, où les magistrats royaux décidaient selon les lois et usages des juifs<sup>139</sup>.

Les communes des juifs du Royaume ont fait arriver aux mains d'Afonso V une lettre du roi, son grand-père, sur le divorce ou *guete* que le juif converti devait donner à sa femme non convertie, sans lequel elle ne pourrait se remarier avec un autre juif<sup>140</sup>. Le monarque, en face des raisons présentées, ordonna d'accomplir ce que la loi juive déterminait et que les juifs demandaient.

Le problème des contrats entre chrétiens et juifs est longuement traité, avec la transcription des lois d'Afonso IV, D. Pedro I et D. Duarte, qui sont maintenues en vigueur, dans la version que ce dernier souverain leur a donnée<sup>141</sup>. Les manières de paiement du service royal sont indiquées dans la loi d'Afonso IV<sup>142</sup>.

Aux juifs aussi, comme aux maures, est défendu de porter des armes, à l'occasion des visites des roi et des princes<sup>143</sup>. D. João I, comme l'avait fait D. Pedro, établit comme loi l'obligation des juifs d'habiter dans les

---

<sup>136</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 427.

<sup>137</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 429.

<sup>138</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 430.

<sup>139</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 432.

<sup>140</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 434.

<sup>141</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 436.

<sup>142</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 445.

<sup>143</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 451.

*judiarias* séparées, dans les grands bourg et dans d'autres lieux où il y avait dix juifs au moins <sup>144</sup>.

Les *Ordenações* publient et mettent en vigueur une loi trouvée dans la Chancellerie d'Afonso V, élaborée par D. João I, qui mérite bien d'être reproduite ici, au moins dans son début:

«Sachez que la Commune des juifs de cette ville nous a fait dire que dans les Royaumes de Castille et d'Aragon on a fait beaucoup de vols et de torts aux juifs et aux juives résidant, en cette saison, dans ces Royaumes, en les tuant et en les pillant, en leur faisant de grandes *premas* et *constrangimentos*, de telle manière que quelques-uns se faisaient chrétiens contre leur volonté et d'autres prenaient des noms de chrétien n'étant pas baptisés avec des parrains et des marraines, selon ce que veut le droit; et ils faisaient cela pour échapper à la mort, en attendant de pouvoir se mettre à sauf. Et quelques-uns de ces juifs et juives sont venus dans nos Royaumes et ont emmené leurs femmes et leurs enfants, et leurs biens, et quelques-uns habitent dans cette ville et dans les villes et bourgs et lieux de notre Seigneurie. Et que maintenant on leur dit que nous donnions nos lettres pour qu'ils soient faits prisonniers, et que nous faisons *mercee* (merci) et *doação* (donation) de leurs bien à quelques personnes, puisqu'on nous avait dit qu'ils avaient été chrétiens, et sont devenus juifs (...).» <sup>145</sup>

La réponse en est exemplaire:

«Et nous, parce que notre merci et volonté est que les juifs et juives de notre Seigneurie, tant les naturels que ceux qui sont venus vivre et demeurer, ou viendront à l'avenir, qu'eux et leurs biens soient gardés et défendus, et qu'ils ne soient pas faits prisonniers ni leurs biens soient pris contre le droit, et contre raison (...).»

La loi exige que ceux qui portent querelle contre eux déposent des sommes suffisants pour indemniser les accusés quand ils sont absous. Et elle détermine que, pendant le procès, leurs biens soient mis en sûreté.

D. João I aussi, dans une loi que les *Ordenações* sanctionnent intégralement, s'était occupé du problème des biens confisqués aux juifs

<sup>144</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 455.

<sup>145</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 457.

parce qu'ils négociaient en or, argent et pièces de monnaie, et présentant le formulaire à remplir dans les donations de tels biens, qui, en droit, appartenait au roi <sup>146</sup>.

Le diplôme d'Afonso II sur l'héritage des juifs convertis est maintenant reformulé <sup>147</sup>.

La législation sur l'heure de la fermeture des *judiarias*, dû à D. João I, mais actualisée par son fils D. Duarte, est adoptée dans ses nombreux articles, par les *Ordenações Afonsinas* <sup>148</sup>. Les attributions des Arrabis ont été clairement définies par D. João I, dans un diplôme composé de 38 articles, et élaboré après une plainte des procureurs des *judiarias* de Lisbonne contre l'Arrabi Majeur d'alors, Don Judá Cofem. Le monarque a passé en revue toutes les lettres de privilèges qui avaient été octroyés aux juifs par lui, par son père D. Pedro et par le roi D. Fernando, son frère. Il cite le nom de leur Arrabi Majeur, Maître Mousem, comme le modèle à suivre par l'actuel. Il donne des instructions aux juges des chefs-lieux, à propos de la juridiction dont jouissent les administrateurs des communes et établit le modèle du sceau que les arrabis doivent utiliser <sup>149</sup>.

Dans le livre de la Chancellerie d'Afonso V se trouve une loi élaborée par son grand-père, D. João I, motivée par la plainte des juifs de la Commune de la ville de Porto, qui s'insurgeaient contre les abus ou excès pratiqués contre les supposés fabricants de fausse monnaie et les négociants d'or, argent, etc. Cette loi obligeait les plaignants à déposer des sommes suffisantes pour satisfaire aux indemnisations à payer aux innocents <sup>150</sup>.

Les *Ordenações* mettent ou considèrent comme étant en vigueur des lois que nous connaissons bien, comme celle qui suivent.

Celle des juifs convertis au christianisme, qui étaient dispensés d'avoir des chevaux <sup>151</sup>. La vieille loi des XX ans pour la prescription des dettes <sup>152</sup>. La prohibition de nommer des officiers juifs pour des charges royales — qui venait d'Afonso II — continue d'être en vigueur, mais maintenant avec l'amende de mille *dobras* en or pour les contractants et une centaine d'*açoutes* pour ceux qui acceptent ces contrats <sup>153</sup>.

---

<sup>146</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 461.

<sup>147</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 465.

<sup>148</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 471.

<sup>149</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 476.

<sup>150</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 491.

<sup>151</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 494.

<sup>152</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 497.

<sup>153</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 498.

Quant aux signes distinctifs que les juifs devaient porter, on déclare en vigueur la version de D. Duarte, qui ordonnait de porter des étoiles de six pointes, de la taille du sceau royal, et posées au-dessus de l'estomac <sup>154</sup>.

Sur les assauts aux églises, sur ordre ou suggestion des chrétiens, la loi est corrigée par Afonso V, en ce qui touche les instigateurs <sup>155</sup>. De même continue d'être en vigueur la loi de D. João I, qui permettait au converti de porter querelle contre celui qui l'appelait *tornadiço* ou *judeo*, mais on attribue à la justice séculière la charge de résoudre cette question <sup>156</sup>.

À l'époque de D. João I, les communes des juifs protestèrent du fait qu'on ne leur permettait pas de respecter «leur Samedi et Pâque», en jugeant leurs procès pendant ces jours — saint pour eux —. Il arrivait même qu'ils ne paraissent pas, comme ils pensaient que c'était leur droit, on les jugeait par contumace. La loi que le roi a fait élaborer leur donnait raison et on punissait ceux qui paraîtraient à la cour d'assises dans ces jours-là par quinze jours de prison et perte des vêtements en faveur des huissiers, des *alcaldes* ou de ceux qui les avaient accusés... <sup>157</sup> Les *Ordenações* ont approuvé la loi.

D'après une loi du même roi, les juifs ne pouvaient pas aller boire dans des *tabernas christengas* (bistrot des chrétiens), sous peine de payer cinquante *reaes brancos*. Ce qui n'était pas applicable dans les endroits où il n'y avait pas de *vinho judengo atavernado* <sup>158</sup>.

Dans les cours réunies par D. Fernando à Lisbonne on lui a posé la question suivante:

«A ce que l'on dit (...) que les maures et les juifs ne doivent pas avoir juridiction, ni Seigneurie sur les chrétiens, et c'est d'usage que les maures aient leur Juge et leur Alcaide Majeur et les juifs leur Arrabi Majeur, et d'autres officiers, comme les ont les chrétiens, lesquels connaissent les faits qu'ont les chrétiens avec eux; ce qui est défendu, par droit, par l'Écriture Sainte. Et on nous demandait d'ordonner que l'Arrabi et l'Alcaide connaissent les faits qu'ils ont entre eux et ceux que les chrétiens avec eux que les juges s'en occupent.» <sup>159</sup>

---

<sup>154</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 499.

<sup>155</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 501.

<sup>156</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 507.

<sup>157</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 508.

<sup>158</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 509.

<sup>159</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 510.

Au contraire de qui était demandé, le législateur détermine que l'on respecte les privilèges des juifs et des maures. Quant aux écritures et d'autres documents que les notaires rédigeaient *per Abraico* (en langue hébraïque), on ordonne qu'ils soient écrits *em linguagem ladinha portuguez*. Cependant, comme il arrivait pour les maures, les infractions ne seraient pas punies par la peine de mort, mais par la torture en public et la perte, pour toujours, de l'exercice du métier<sup>160</sup>.

Vraiment intéressant est le titre LXXXVIII des *Ordenações Afonsinas*, énoncé: «Qu'aucun juif ne soit obligé de se faire chrétien contre sa volonté». La Commune des juifs de Lisbonne a fait présenter à Afonso V une lettre de son grand-père, D. João I, dans laquelle ce roi, se basant sur des bulles papales que l'on traduisait, défendait aux chrétiens d'obliger les juifs à se convertir contre leur volonté. En 1430, le monarque ordonne à tous les Juges et Justices du Royaume d'accepter et de faire accomplir comme loi la lettre de D. João I<sup>161</sup>.

Passons rapidement sur la législation des *Ordenações* relative aux contrats *onzeneiros* (usuraires), dans grande nouveauté par rapport à ce qui était en vigueur dès Afonso IV<sup>162</sup>.

Les deux derniers chapitres ou titres, respectant les juifs, traitent, tous les deux, de la matière qui concerne les prêts, mais ils ont peu d'importance, car ils disent peu de nouveau.

## 7. Épilogue

Après avoir passé en revue la législation qui a réglé la vie des juifs et des maures résidant, pendant des siècles, dans le territoire portugais, rien ne laissait prévoir, à mon avis, le sort qui leur était destiné.

Le fils de D. João II, l'héritier du trône, s'était marié, sans grands problèmes, avec une fille des Rois Catholiques. Peu de temps après, le prince meurt dans un accident. La princesse veuve retourne chez ses parents.

Quelques années plus tard, D. Manuel I, qui lui avait succédé au trône, décide de demander la jeune veuve en mariage. Les temps pourtant avaient changé.

---

<sup>160</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 513. Cependant les juifs de Braga, au XV<sup>e</sup> siècle, peu avant leur expulsion du royaume, signaient leurs documents relatifs aux maisons qu'ils occupaient, en caractères hébraïques. Ces maisons appartenaient au Chapitre ou à l'archevêque.

<sup>161</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 514-521.

<sup>162</sup> *Ordenações Afonsinas*, Liv. II, p. 521-525.

Fernando et Isabel, en 1492, avaient expulsé d'Espagne les juifs et maures qui restaient après la conquête de Granada. Or, parmi les clauses du contrat de mariage de la princesse, était exigé, de la part du monarque portugais, l'expulsion de tous les maures et juifs vivant dans son Royaume. Avant cela, sa fiancée ne traverserait point la frontière...

C'est ce que fut fait en 1497, par un décret royal, formulé dans des propos et un langage tout à fait méconnus des monarques qui l'avaient précédé.